

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Impak Finance inc.

Contexte

Impak Finance inc. (l'« émetteur ») a été constitué en société par actions le 5 mai 2016 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44.

L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.

L'émetteur a effectué des placements de titres au moyen de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») en déposant une notice d'offre en date du 29 décembre 2016.

L'émetteur a également émis des « Impak coin », une monnaie numérique fondée sur la plate-forme de chaîne de blocs Waves, au moyen de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106 en déposant une notice d'offre en date du 8 septembre 2017 et de la dispense discrétionnaire accordée le 15 août 2017 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le numéro de décision 2017 FS-0091.

La fin d'exercice de l'émetteur est le 30 avril.

En vertu du paragraphe 17.5 de l'article 2.9 du Règlement 45-106, l'émetteur a l'obligation de transmettre ses états financiers annuels audités à l'Autorité et de les fournir à ses porteurs de titres au plus tard le 28 août.

L'émetteur a omis de transmettre et de fournir les documents exigés.

Décision

Vu les articles 265 et 267 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu la demande de l'émetteur et le consentement de Paul Allard, Claude Chagnon, Tima Gros, Didier Kuhn, Estelle Le Roux-Joky, Michel Lozeau et Daniel Paillé à la présente interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.

En conséquence, l'Autorité :

Interdit à Paul Allard, Claude Chagnon, Tima Gros, Didier Kuhn, Estelle Le Roux-Joky, Michel Lozeau et Daniel Paillé d'effectuer, directement ou indirectement toute activité reliée à des opérations sur les titres d'Impak Finance inc., y compris les Impak Coin, parce que celle-ci ne s'est pas conformée aux obligations de transmettre à l'Autorité et de fournir à ses porteurs ses états financiers annuels audités comme prévu au Règlement 45-106 et que ces personnes sont des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur qui peuvent avoir été informées de tout fait important ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été divulgué.

L'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants est prononcée le 5 septembre 2018 et demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou révoquée.

Décision n°: 2018-SMV-0039

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.